

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-041694-087

DATE : 4 AVRIL 2008

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JEAN-YVES LALONDE, J.C.S.**

---

**L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS DIONNE**

Requérant

c.

**LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC**

et

**LE COMITÉ D'ENQUÊTE formé par une décision  
du 5 novembre 2007 du Conseil de la magistrature**

Intimés

---

TRANSCRIPTION DES MOTIFS RÉVISÉS  
RENDUS SÉANCE TENANTE  
LE 14 MARS 2008<sup>1</sup>

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête visant à suspendre l'enquête que doit entreprendre le 14 mars 2008 le comité d'enquête du Conseil de la magistrature dans la présente instance.

---

<sup>1</sup> Demande de transcription des motifs du jugement reçue le 20 mars 2008.  
Transmis aux parties le 4 avril 2008.

[2] Confronté à une demande de sursis, le Tribunal doit appliquer les principes qui émanent de l'arrêt *Procureur général du Manitoba c. Metropolitan Stores Ltd.*<sup>2</sup>. Les questions que soulèvent ce type de demande ont été bien expliquées par madame la juge Hélène LeBel dans sa décision du 26 juin 1998 : *Lafond c. Conseil de la magistrature*<sup>3</sup>.

[3] Les critères applicables sont les suivants :

Premier critère

[4] La partie qui demande le sursis peut-elle établir une apparence de droit suffisante pour convaincre la Cour de l'existence d'une question sérieuse de droit à trancher?

[5] Au sujet de ce premier critère, le Tribunal est d'avis que la requête du requérant, soit la demande de sursis, mais surtout la requête en révision judiciaire lui apparaissent prématurées. Le Tribunal est d'avis que les moyens de droit que soulève cette requête devront d'abord et avant tout être soumis au comité avant de faire l'objet d'une éventuelle adjudication globale par révision judiciaire portant sur l'ensemble de l'enquête et son résultat.

[6] En ce sens, la requête en révision judiciaire constitue, à ce stade, un droit douteux et prématuré. Il y a donc lieu pour le Tribunal d'examiner les deux autres critères.

Deuxième critère

[7] En l'absence de sursis, la partie requérante subirait-elle un préjudice irréparable, c'est-à-dire un préjudice qui n'est pas susceptible d'être compensé par des dommages et intérêts ou qui peut difficilement l'être?

[8] Ici, ce critère apparaît théorique puisqu'il s'agit de la tenue d'une audition dont on demande le sursis ou la suspension pour tenir l'audition d'une requête en révision judiciaire dont le Tribunal vient de considérer comme étant un droit lui apparaissant, à ce stade, douteux. Par conséquent, le deuxième critère sera évalué avec le troisième critère.

Troisième critère

[9] Le troisième critère est celui de la prépondérance des inconvénients qui invite le Tribunal à décider laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice, selon que l'on accorde ou refuse le sursis des procédures en attendant une décision sur le fond.

---

<sup>2</sup> [1987] 1 R.C.S. 110.

<sup>3</sup> J.E. 98-1651 (C.S.).

[10] Décidant de la conséquence combinée des deux derniers critères, le Tribunal est d'avis, qu'en l'instance, l'intérêt public doit l'emporter sur l'intérêt privé du requérant. Le Tribunal, pour décider de cette question, emprunte et fait siens les motifs de la décision rendue par la Cour d'appel, soit ceux de l'honorable Paul-Arthur Gendreau dans l'arrêt *Plante*<sup>4</sup>. Il faut en conclure que l'intérêt public milite en faveur de la tenue d'une enquête.

**POUR L'ENSEMBLE DE CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[11] **REJETTE** la demande de sursis;

[12] **FRAIS À SUIVRE.**

---

JEAN-YVES LALONDE, J.C.S.

Me Bernard Grenier  
SCHURMAN LONGO GRENIER  
Avocats du requérant

Me Patrick de Niverville  
BOISVERT, DE NIVERVILLE & ASSOCIÉS  
Avocats des intimés

Date d'audience : 14 mars 2008

---

<sup>4</sup> *Plante c. Comité d'enquête du Conseil de la magistrature*, J.E. 99-577 (C.A.).